

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME asbl

Analyse d'arrêt : Résumé de l'arrêt « Darraj c. France » de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu le 4 novembre

A l'origine : requête n° 34588/07, introduite par Mr. Y. Darraj, *requérant*, contre le Gouvernement français, *partie adverse*, pour violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après, « Convention ») prônant l'interdiction à la torture.

1. Les faits pertinents de la cause

1. En juillet 2001, suite à un contrôle policier sur la voie publique et au constat subséquent d'un véhicule immobilisé, sans conducteur et suspect, les deux passagers, mineurs au moment des faits et démunis de leurs papiers, sont emmenés au commissariat en vue d'une vérification d'identité. Peu après, le requérant est emmené d'urgence à l'hôpital où le constat est alarmant : des contusions, érosions cutanées et hématomes divers¹, ainsi qu'une fracture testiculaire exigeant une hospitalisation, le tout engendrant une incapacité temporaire totale personnelle (ci après, « ITT ») de 21 jours et une consultation psychiatrique.

Les faits à l'origine de ces blessures divergent selon la partie considérée².

2. Le 11 juillet 2001, par le biais de sa mère, le requérant dépose une plainte, avec constitution de partie civile, pour violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours par agents dépositaires de l'autorité publique. Partant, neuf jours plus tard, une information est ouverte du chef de violences ayant entraîné une ITT supérieur à 8 jours.

La procédure ainsi mise en œuvre débouche, entre autres, sur deux rapports d'expertise dont les conclusions quant à la compatibilité des constatations effectuées avec les faits rapportés diffèrent³, ainsi que sur un avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, rendu en date du 23 mai 2002. Il ressort notamment de cet avis que le port des menottes, qui n'avait pas été jugé nécessaire durant le transfert des jeunes gens au commissariat, peut difficilement se justifier à l'arrivée au commissariat, où les risques mentionnés à l'article 803 du Code de procédure pénale sont réduits, et qu'il ne fut ainsi obtenu que par emploi de la force.

3. Par un jugement du 14 décembre 2004, le tribunal de grande instance de Nanterre condamna les fonctionnaires de police à 4 et 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour violence *volontaire* par un dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité supérieure à huit jours. Il estima notamment que les violences exercées sur le requérant « *allaient bien au-delà de l'usage raisonné (et proportionné) de la force que requérait l'état d'un mineur conduit dans un poste de police pour vérifications et ayant (sans démesure)⁴ refusé de se laisser menotter* ». Sur l'action civile, le tribunal décide que 9999€ au total devraient revenir au requérant⁵.

¹ Voy. § 7 de l'arrêt analysé ; CEDH, *Darraj c. France*, 4 novembre 2010, HUDOC.

² §§ 10 et 11, *op. cit.*

³ §§ 13 et 18.

⁴ Selon le tribunal, « il n'était pas extraordinaire qu'il refuse de se laisser menotter ».

⁵ Pour plus de précisions, voy. § 19, *op. cit.*

Le 27 septembre 2006, sur appel des prévenus, la cour d'appel de Versailles atténua la responsabilité de ces derniers et, requalifiant les faits, limita leur condamnation au chef de blessures *involontaires* (« *par maladresse et imprudence* ») et les condamna à une amende contraventionnelle de 800€ chacun. Sur l'action civile, le préjudice du requérant fut évalué à 10 000€ mais la cour estima que le requérant avait participé pour moitié à la réalisation de son préjudice et lui alloua 5 000€⁶.

Afin de se pourvoir en cassation, le requérant fit une demande d'aide juridictionnelle, telle demande qui fut rejetée le 14 décembre 2005 « *faute de moyen de cassation sérieux* », tel que confirmé le 22 février 2007.

Le 3 août 2007, le requérant introduit, auprès de la Cour européenne, une requête contre le Gouvernement français pour traitements contraires à l'article 3 de la Convention lors d'un contrôle d'identité.

2. Les dispositions nationales et européennes pertinentes

4. Au niveau national, les articles 222-11, 222-12 (au moment des faits) et 625-2 du Code pénal, ainsi que l'article 803 du Code de procédure pénale⁷, forment le droit interne pertinent au cas d'espèce.

Au niveau européen, citons principalement l'article 3 de la Convention selon lequel « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

3. Conclusions de la Cour

a. Sur la recevabilité

5. En l'espèce, le Gouvernement conteste la recevabilité de la requête pour (1) absence d'épuisement des voies de recours internes, le requérant n'ayant pas expressément invoqué l'article 3 de la Convention devant les juridictions internes, et (2) perte de la qualité de victime, le requérant ayant été indemnisé pour les préjudices qu'il a subis.

6. Concernant l'épuisement des voies de recours internes, elle rappelle que l'article 35 de la Convention, qui fixe les conditions de recevabilité des requêtes formées devant elle, doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme. Partant, il suffit que le requérant soulève « *en substance* », devant les juridictions internes, les griefs soulevés devant la Cour, conclusion à laquelle elle arrive dans le cas d'espèce⁸. Ainsi, la première exception d'irrecevabilité est rejetée.

Concernant la perte de la qualité de victime, dans la mesure de son lien étroit avec la substance du grief basé sur l'article 3 de la Convention, la Cour décide de joindre cette seconde exception d'irrecevabilité au fond.

b. Sur le bien-fondé du grief

1) Thèse des parties

⁶ Pour plus de précisions, voy. § 20, *op. cit.*

⁷ Voy. *Infra*, annexe n°1.

⁸ § 27, *op.cit.*

7. Selon le Gouvernement français, si l'usage de la force à l'encontre du requérant fut disproportionné, il fut néanmoins nécessaire en raison de son comportement, ce dernier refusant de cesser ses affronts et de rester calme.

Selon le requérant, sa propre agressivité ne peut lui être reprochée lors des événements et, en tout état de cause, rien ne saurait justifier le comportement des forces de police à son égard dans le cadre d'un banal contrôle d'identité alors qu'il était encore mineur.

2) Appréciation de la Cour

i. Quant aux mauvais traitements allégués

8. La Cour commence par rappeler l'aspect fondamental et absolu de la valeur que consacre l'article 3, et ce dans une telle mesure que ce dernier ne souffre d'aucune dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation. Elle rappelle également que pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit toutefois atteindre un minimum de gravité, dont l'appréciation est relative et dépend des données du cas d'espèce, tel que les effets physiques du traitement ou encore l'âge de la victime. A cet égard, elle précise que lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation de la force physique à son égard, alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement, porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par ledit article 3⁹.

Partant, la Cour souligne que les personnes en garde à vue, qui sont entièrement aux mains de fonctionnaires de police, sont en situation de vulnérabilité, que les autorités en sont responsables et ont le devoir de les protéger, et que toute blessure survenue durant une telle période donne lieu à de fortes présomptions de fait dont il incombe au Gouvernement de mettre en cause par l'établissement de preuves.

9. Dans le cas d'espèce, la Cour note que les blessures du requérant sont survenues alors qu'il se trouvait entièrement sous le contrôle des fonctionnaires de police, qu'il était menotté et donc vulnérable. Après avoir rappelé les divers types de lésions subies par le requérant, la Cour ajoute qu'il est incontestable que ces dernières, ayant provoqué douleurs et souffrances physiques, ont atteint un seuil de gravité suffisant pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

10. Par conséquent, il lui appartient de rechercher si la force utilisée fut proportionnée ou non. Analysant les données de l'espèce, la Cour relève que le requérant était mineur au moment des faits, qu'il était inconnu des services de police, et qu'il ne s'est montré agressif qu'au moment où les policiers ont tenté de le menotter.

Ceci amène la Cour à s'interroger sur le caractère opportun de l'usage de menottes en pareille hypothèse. Appliquant le principe selon lequel le port de menottes n'est pas incompatible avec la Convention lorsqu'il est lié à une arrestation ou détention légales et qu'il n'entraîne pas un usage de la force au-delà de ce qui est considéré comme nécessaire, la Cour émet de sérieux doutes quant à la nécessité de menotter le requérant qui, avant le menottage, n'a montré aucun signe d'agressivité ou de dangerosité. A cet égard, elle s'appuie notamment sur l'avis précité de la Commission nationale

⁹ Cour EDH, *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 38, série A n° 336 ; et *Tekin c. Turquie*, 9 juin 1998, §§ 52-53, in : *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV.

de déontologie de la sécurité¹⁰, arrivée à la conclusion d'une justification malaisée du port de menottes.

Concernant l'usage de la force proprement dit, la Cour constate que le requérant fut atteint d'une blessure grave¹¹ dans l'enceinte d'un local de police, alors qu'il était menotté dans le dos et que des fonctionnaires devaient assurer sa protection, et que cette blessure grave est restée sans explication claire quant à son origine.

Pour ce qui est du caractère nécessaire de cet usage, la Cour estime que le Gouvernement ne l'a pas démontré à suffisance. En effet, elle estime que si l'agitation du requérant pouvait conduire les fonctionnaires à exercer une forme de contrainte pour éviter d'éventuels débordements, il n'existait aucun risque sérieux et imminent pouvant justifier l'emploi d'une telle force par les policiers. A tout le moins, dans de telles circonstances, les fonctionnaires de police auraient pu employer d'autres méthodes pour calmer le requérant.

In fine, la Cour considère que les traitements exercés sur la personne du requérant ont revêtu un caractère inhumain et dégradant, qu'ils furent disproportionnés, non rendus nécessaires par le comportement du requérant et, partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

ii. Quant à la question de la perte de qualité de victime¹²

11. Afin de déterminer si le requérant a perdu la qualité de victime, la Cour doit, en premier lieu, rechercher si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, la violation de la Convention et, à cet égard, elle émet de sérieux doutes quant à la reconnaissance, par la cour d'appel de Versailles, que le traitement subi par le requérant était contraire audit article 3 de la Convention.

En second lieu, la Cour doit déterminer si les autorités nationales ont mené, contre les responsables, une enquête approfondie et effective conformément aux exigences qu'elle pose dans sa jurisprudence¹³. A nouveau, la Cour ne constate aucune lacune quant aux diligences menées dans le cadre de l'enquête par les juridictions internes.

11 janvier 2011

¹⁰ Voy. *supra*. § 2, al. 2.

¹¹ Elle fait ici allusion à la fracture testiculaire.

¹² Ici, la Cour se réfère aux principes énoncés par l'arrêt *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05 (§§ 115 à 119).

¹³ *Gäfgen*, précité, § 121

ANNEXE 1. Dispositions nationales pertinentes.

Selon l'**article 222-11 du Code pénal**, « *les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.* »

Selon l'**ancien article 222-12 du Code pénal**, « *l'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : (...)*
2° *Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; (...)*
7° *Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.* »

Selon l'**article 625-2 du Code pénal**, « (...) le fait de causer à autrui, par maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence (...) une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. »

Selon l'**article 803 du Code de procédure pénale**, « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite.* »